
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0105/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de discipline à sa séance du 14 juillet 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Monsieur P. Boureima SAVADOGO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;

Vu le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

Vu le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause entendus, Monsieur Hamidou CONGO (n'a pas comparu), représentant légal du Cabinet ZINATIGON CONSULTING GROUP SARL, assisté de Madame Marguerite Marie Simone NANA et Maître H. Jérôme SIBONE, avocat conseil ;

A rendu, sur dénonciation de la SOPAFER-B en date du 26 février 2025, la présente décision à l'encontre du Cabinet ZINATIGON CONSULTING GROUP SARL, (IFU 00033146 Z, RCCM n°BF-OUA-2010-B-1688, adresse 01 BP 4050 Ouagadougou 01) et son représentant légal, Monsieur Hamidou CONGO, dans le cadre de la manifestation d'intérêt n°2024-002/SOPAFER-B/DG/PRM relative au recrutement d'un cabinet pour l'élaboration d'un plan de continuité d'activités de la SOPAFER-B, pour production de documents non authentiques (références de marchés similaires et attestations de bonne fin d'exécution) ;

Statuant par réputé contradictoire et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Société de Gestion du Patrimoine Ferroviaire du Burkina (SOPAFER-B) a lancé dans le cadre de la manifestation d'intérêt n°2024-002/SOPAFER-B/DG/PRM relative au recrutement d'un cabinet pour l'élaboration d'un plan de continuité d'activités de la SOPAFER-B, pour production de documents non authentiques (référence de marchés similaire et attestation de bonne fin d'exécution);

dans le processus d'évaluation des offres, elle a procédé à la vérification de l'authenticité des références des marchés similaires et des attestations de bonne fin d'exécution produites par le Cabinet ZINATIGON CONSULTING GROUP SARL dans son offre ; par correspondance en date du 13 novembre 2024, le Secrétaire exécutif de l'ARCEP déclarait que les marchés similaires et les attestations de bonne fin d'exécution ne sont pas authentiques ;

en réaction, l'entreprise et son représentant légal, à travers leurs conseils, relèvent qu'ils ont postulé à la manifestation d'intérêt n°2024-002/SOPAFER-B/DG/PRM relative au recrutement d'un cabinet pour l'élaboration d'un plan de continuité d'activités de la SOPAFER-B ; qu'ils reconnaissent les faits ; qu'en réalité, il s'agit d'un délinquant primaire qui demande le pardon et la clémence de l'ORD ; que le gérant est absent pour raison de voyage ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 38 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise le Cabinet ZINATIGON CONSULTING GROUP SARL et son représentant légal, Monsieur Hamidou CONGO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre le Cabinet ZINATIGON CONSULTING GROUP SARL et son représentant légal, Monsieur Hamidou CONGO pour production de documents non authentiques (références de marchés similaires et attestations de bonne fin d'exécution) dans le cadre de la manifestation d'intérêt n°2024-002/SOPAFER-B/DG/PRM relative au recrutement d'un cabinet pour l'élaboration d'un plan de continuité d'activités de la SOPAFER-B ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 209 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que le Cabinet ZINATIGON CONSULTING GROUP SARL et son représentant légal, Monsieur Hamidou CONGO, sont poursuivis pour production de documents non authentiques (références de marchés similaires et attestations de bonne fin d'exécution) ;

considérant que les mis en cause ne se sont pas présentés en dépit de la notification de la convocation par acte d'huissier ; que selon leur conseil, le gérant serait en voyage ; que, cependant, il a pris connaissance du dossier d'accusation et des irrégularités reprochées au cabinet ZINATIGON CONSULTING et son gérant ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir le dossier et de juger les intéressés par réputé contradictoire ;

considérant qu'il ressort des pièces du dossier notamment les confirmations écrites des pièces non authentiques transmises par la SOPAFER-B ; qu'il y a lieu de considérer que le cabinet et son gérant sont passibles de sanctions disciplinaires ; qu'en effet, ils ont reconnu que les actes produits sont des documents non authentiques ; qu'ils se sont engagés à ne plus reprendre de telles actions ;

considérant que les faits reprochés au cabinet et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, ils se sont rendus coupables d'une infraction en produisant des pièces non authentiques dans leur offre (références de marchés similaires et attestations de bonne fin d'exécution) ; qu'en effet, ils restent totalement responsables en tant que personnes habilitées à engager la société ;

que, dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la présente procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que le Cabinet ZINATIGON CONSULTING GROUP SARL et son représentant légal, Monsieur Hamidou CONGO, sont disciplinairement responsables des faits qui leurs sont reprochés dans le cadre de la manifestation d'intérêt n°2024-002/SOPAFER-B/DG/PRM relative au recrutement d'un cabinet pour l'élaboration d'un plan de continuité d'activités de la SOPAFER-B ;**
- **que le Cabinet ZINATIGON CONSULTING GROUP SARL et son représentant légal, Monsieur Hamidou CONGO sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de deux (02) ans à compter du prononcé de la présente décision ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 juillet 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon